

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Madame Geneviève COLOT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS : LACLIE Gilbert, MOULIN Jean-Pierre, GALISSON Arnaud, BARRILLIE William, DOLLEY Françoise, L'ANTON Evelyne, PREVOST Daniel, DESOUTER Alain, VIGNE Eric, BOULON Annick, MAJ Ketty**

**ABSENTES EXCUSEES : BARRES Martine pouvoir à Mme DOLLEY  
VIALON Nathalie pouvoir à MR GALISSON**

**ABSENTE : DABASSE Andréa.**

\*\*\*\*\*

### **VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018 :**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2018 approuvant le Compte Administratif 2017,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'élaboration du Budget Supplémentaire et la répartition des crédits permettant de faire face dans les meilleures conditions aux opérations financières et comptables de fin d'exercice.

Le Maire rappelle à l'assemblée que ce budget reste tout à fait fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du budget primitif.

Après en avoir délibéré, 11 pour, 3 contre

Le Conseil Municipal adopte le Budget Supplémentaire 2017 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 369.58 €	10 369.58 €
INVESTISSEMENT	36 864.96 €	36 864.96 €

### **AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE D'UN SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE : FUSION DU SIVOA ET DU SIBSO ET DU SIHA :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Orge section inférieure, ayant pris la dénomination Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), par arrêté préfectoral du 28 juin 1993 devenu Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval en 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012, modifié, portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'orge (SIVSO), du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Val Saint Cyr et constitution du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)

Vu l'arrêté préfectoral N°74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du Syndicat intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA),

Vu la délibération du SIHA, prise en date du 11 avril 2018, sollicitant de Madame la Préfète de l'Essonne d'engager une procédure de fusion entre le SIHA, le SISO et le SIVOA au regard des dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval

(SIVOA), du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des Communes de la région de Limours (SIHA),  
Vu le projet de statuts du futur syndicat, annexé à l'arrêté précité,  
Considérant que ce projet porte sur le rapprochement de DEUX SYNDICAT DE RIVIERE ET D'ASSAINISSEMENT (le SIBSO et le SIVOA) et D'UN SYNDICAT DE RIVIERE (le SIHA) mais ne comprend pas le SIAL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Limours) dont le territoire se situe également dans le bassin versant concerné,  
Considérant que contrairement à ce qu'il est annoncé ; ce projet ne répond pas à la problématique de gestion globale du bassin versant de l'ORGE AMONT ET AVAL, notamment lors des crues provoquant de fortes inondations, puisque le territoire correspondant à la Rémarde amont, et ses affluents, secteur très impactant en termes d'apports lors de périodes de crues n'est pas repris,  
Considérant que ce projet ignore la volonté de rapprochement du SIHA et du SIBSO, actée par délibérations respectives des Collectivités les 25 juin 2005 et le 1er juillet 2015, approuvant le principe d'une fusion dans le but d'optimiser la gestion du bassin versant de l'ORGE AMONT,  
Considérant que la date du 1er janvier 2019, retenue pour la fusion, ne permettra pas, à l'issue de la période de 3 mois, durant laquelle les différentes collectivités sont invitées à émettre un avis sur ce projet, si cette fusion devait être mise en œuvre, de disposer d'un délai suffisant au regard des procédures administratives et comptables et de la concertation sollicitée par les collectivités du territoire de l'orge amont,  
Considérant que la majorité des membres du SIBSO pensent QUE LA CONDITIONS DE REUSSITE D'UN TEL PROJET DE FUSION NE SONT PAS REUNIES,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, 10 voix contre, 4 abstentions

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de périmètre et au projet de statuts du nouveau syndicat, tels que précisés par l'arrêté interdépartemental N° 2018-PRE-DRCL-281 du 14 juin 2018,  
CONFIRME la nécessité d'engager une réflexion visant à une optimisation de la gestion des bassins versants en associant la totalité des collectivités concernées afin d'aboutir à un projet plus réfléchi, respectueux des intérêts de chacune et mis en œuvre dans un délai raisonnable,  
AUTORISE le Président à engager toute procédure contentieuse nécessaire pour assurer dans le cas présent la bonne gestion des intérêts des membres du SIBSO.

#### **APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URANISME DE LA COMMUNE DE ST CYR SOUS DOURDAN :**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Rural et de la pêche maritime,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,  
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,  
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,  
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,  
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,  
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2011 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrées en vigueur le 1er février 2013,  
Vu le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris en application de l'article 51 de la loi N°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris en application de l'article 51 de la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové,  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,  
Vu la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
Vu la loi n°2014-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  
Vu la loi n° 20156992 du 17 août 2015 relative à la transposition énergétique pour la croissance verte,  
Vu l'ordonnance n°2015-1174 DU 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu de plan local d'urbanisme,  
Considérant l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, à savoir que les dispositions des articles R. 123-1 à R123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision ou la mise en comptabilité a été engagée avant le 1er janvier 2016,  
Vu la loi n° 2017686 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de ST CYR SOUS DOURDAN du 9 avril 2014 prescrivant le POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation, complétée par la délibération du 26 juin 2014,  
Vu le débat au sein du Conseil Municipal de ST CYR SOUS DOURDAN relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au Plan Local d'Urbanisme qui s'est tenue lors de la séance du 15 septembre 2016,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 relative à la concertation mise en oeuvre durant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme,  
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été transmis, pour avis, par courrier en date 17 janvier 2018 à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées,  
Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,  
Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse, au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, sont réputées favorables,  
Considérant l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 avril 2018 avec réserves,  
Considérant l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 23 mars 2018, en tenant compte de ses remarques,  
Considérant les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et les modifications apportées, par conséquent, au dossier du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté de Mme le Maire en date du 23 avril 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du Plan Local d'Urbanisme,  
Considérant le déroulement de l'enquête publique du 22 mai au 23 juin 2018 en Mairie de ST CYR SOUS DOURDAN,  
Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique,  
Considérant la remise du procès-verbal de synthèse réalisée par le commissaire enquêteur à Mme le Maire le 26 juin 2018 conformément à l'article R 123-18,  
Considérant que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter de modifications sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été arrêté et qui a été soumis à enquête,  
Considérant que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire Enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes à la présente délibération.  
Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN, tel que présenté, à savoir le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal, 11 voix pour et 3 contre,

DECIDE d'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues de phases de consultation et telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PREND ACTE qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de ST CYR SOUS DOURDAN, Mention de cet affichage sera insérée au moins dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Essonne.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de ST CYR SOUS DOURDAN aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.

CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département de l'Essonne.

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT :**

Monsieur le Maire Adjoint expose au Conseil Municipal les objectifs et les modalités de la nouvelle politique de partenariat avec les territoires essonniers, mise en place par le Conseil Départemental de l'Essonne le 25 septembre 2017, pour la réalisation d'opérations d'investissement concourant à l'aménagement et à l'équipement du territoire sur une durée de trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental 2017-04-0055 du 25 septembre 2017,

DELIBERE et à l'unanimité,

APPROUVE la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de partenariat et le programme de l'opération suivante pour un montant total de :186 642 € H.T :

\* Restauration des couvertures : Ferme des tourelles.

SOLLICITE pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département d'un montant total de : 67 903 €

#### **TITULARISATION A TEMPS NON COMPLET DE Melle NOIRFALISE Emilie :**

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2018, à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018, nommant Melle NOIRFALISE Emilie dans le grade d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet stagiaire et la classant au 1<sup>er</sup> échelon, Indice Brut 347, indice majoré 325

Madame NOIRFALISE Emilie est titularisée dans le grade d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires.

A la date précitée, Melle NOIRFALISE Emilie est classée au 2<sup>ème</sup> échelon, Indice Brut 348, Indice Majoré 326.

**VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA CAISSE DES ECOLES 2018 :**

Madame la Présidente expose au Conseil d'Administration le Budget Supplémentaire 2018 de la Caisse des Ecoles qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Fonctionnement : 4 181.97 €  
Investissement : Néant

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le Budget Supplémentaire 2018 de la Caisse des Ecoles.

**VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES 2018 :**

Madame la Présidente expose au Conseil d'Administration le Budget Supplémentaire 2018 du Centre Communal d'Actions Sociales qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Fonctionnement : 3 270.90 €  
Investissement : Néant

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le Budget Supplémentaire 2018 du Centre Communal d'Actions sociales.